



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2023-093

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2023

Sommaire

35-2023-06-09-00002 - arrêté préfectoral portant composition de la CLAS d'Ille-et-Vilaine (4 pages)	Page 3
Direction Départementale des Territoires et de la Mer /	
35-2023-06-06-00002 - AP autorisation cueillette salicorne Lagreve 2023 (4 pages)	Page 8
Direction Régionale des Finances publiques /	
35-2023-06-09-00001 - Arrêté de fermeture exceptionnelle du Service Départemental de Publicité Foncière et du Service Départemental de l'Enregistrement de la DRFiP de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine le mercredi 19 juillet 2023 (1 page)	Page 13
Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET	
35-2023-06-07-00004 - Arrêté constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique et autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans les gares d'Ille-et-Vilaine (2 pages)	Page 15

35-2023-06-09-00002

arrêté préfectoral portant composition de la
CLAS d'Ille-et-Vilaine



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

A R R Ê T É

PORTANT COMPOSITION NOMINATIVE DE LA COMMISSION LOCALE D'ACTION SOCIALE D'ILLE-ET-VILAINE

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

Vu le décret n°2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'Outre-Mer ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2022-984 du 4 juillet 2022 portant création de comités sociaux d'administration de la police nationale ;

Vu le décret n° 2022-987 du 4 juillet 2022 portant création du comité social d'administration du personnel civil de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté INTA0730085A du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 portant création des comités sociaux d'administration des services déconcentrés de la police nationale et de l'école nationale supérieure de la police ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2022 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'Intérieur (IOMA2223073A) ;

Vu l'arrêté ministériel NOR IOMA2227640A du 17 octobre 2022 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'Intérieur et des outre-mer ;

Vu la circulaire IOCA0927123C du 13 novembre 2009 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

Vu l'avis émis par la commission nationale d'action sociale lors de sa séance plénière du 22 juin 2022 ;

Vu les résultats des élections professionnelles au Comité Social d'Administration de la Police Nationale qui se sont déroulées du 1er au 8 décembre 2022 en Ile-et-Vilaine ;

Vu les résultats des élections professionnelles au Comité Social d'Administration du SGAMI Ouest placé auprès du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité de la Zone Ouest qui se sont déroulées du 1er au 8 décembre 2022 ;

Vu les résultats des élections professionnelles au Comité Social d'Administration de la Préfecture d'Ile-et-Vilaine qui se sont déroulées du 1er au 8 décembre 2022 ;

Vu les résultats régionalisés des élections professionnelles au Comité Social d'Administration de service central de réseau de la Direction générale de la police nationale qui se sont déroulées du 1er au 8 décembre 2022 ;

Vu les résultats régionalisés des élections professionnelles au Comité Social d'Administration de proximité de la Direction générale de la sécurité intérieure qui se sont déroulées du 1er au 8 décembre 2022 ;

Vu le procès-verbal des résultats des élections relatives au Comité Social d'Administration de la région de Gendarmerie de Bretagne ;

Vu la circulaire du 22 mars 2023 relative à la reconstitution des Commissions Locales d'Action Sociale (CLAS) à la suite des élections professionnelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2023 portant création de la commission locale d'action sociale d'Ile-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2023 portant répartition des sièges au sein de la commission locale d'action sociale d'Ile-et-Vilaine ;

Vu la nouvelle désignation formulée par le Syndicat CFDT Interco 35 en date du 31 mai 2023 ;

Vu la nouvelle désignation formulée par le Syndicat FSMI Force Ouvrière en date du 5 juin 2023 ;

Vu la nouvelle désignation formulée par les syndicats CFE – CGC Alliance Police Nationale – UNSA FASMI en date du 7 juin 2023.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ile-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : sont désignés en qualité de représentants des principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère de l'intérieur :

Pour le Syndicat FSMI Force Ouvrière :

Membres titulaires	- M. Frédéric BERRU – DDSP 35/CSP Rennes - Mme Sandra BERTAUD – DDSP 35/CSP Rennes - M. David LEVEAU – DID PAF Rennes - M. Stéphane CHABOT – DZPAF Rennes / CRA - M. Claude LOZAC'H – CSP Saint Malo - Mme Cécile BRONCIN - DDTM 35 / SSERTeM - M. Luc FORQUIGNON - Préfecture d'Ile-et-Vilaine / CERT Permis de conduire
Membres suppléants	- Mme Maryline RAOULT GENTEUIL – DDSP 35/CSP Rennes - M. Jean Marie ROGER – CSP Saint Malo - M. Loïc BEHR – CSP Fougères

	<ul style="list-style-type: none"> - M. Serge GOURRET – DZPAF Rennes - M. Philippe FROIDEFOND – SGAMI Ouest / DRH / Bureau des affaires médicales - Mme Fabienne HASCOUËT - Préfecture d'Ille-et-Vilaine / Service du cabinet - M. Serge LEBARON - Sous-préfecture de Saint-Malo
--	--

Pour le syndicat Alternative police - CFDT Interco 35 :

Membres titulaires	<ul style="list-style-type: none"> - M. Pascal GAUTIER – SGAMI Ouest/DGAF - M. Yann ROUDAUT – DDSP35 / Sûreté départementale de Rennes
Membres suppléants	<ul style="list-style-type: none"> - M. Alain GUEGUEN – Sous préfecture de Saint Malo - M. Jérôme DARIET – DDSP 35 / État-major

Pour le syndicat Alliance Police Nationale – CFE-CGC – SNIPAT – UNSA FASMI:

Membres titulaires	<ul style="list-style-type: none"> - M. Frédéric GALLET (Alliance Police Nationale) - Mme Emmanuelle LAURENS (Alliance Police Nationale) - Mme Céline PEGARD (Alliance Police Nationale) - M. François HIREL (UNSA FASMI) - M. Anthony GRELET (Alliance Police Nationale) - Mme Sandrine GANGLOFF (Alliance Police Nationale) - Mme Bernadette LEMONNIER (SNIPAT) - M. Yvonnick COR (Alliance Police Nationale)
Membres suppléants	<ul style="list-style-type: none"> - M. Laurent WEISS (Alliance Police Nationale) - M. David SAINT-MARTIN (Alliance Police Nationale) - M. Christophe CALZOLARI (Alliance Police Nationale) - M. Philippe RINFRAY (UNSA FASMI) - M. Philippe LEPETILLON (Alliance Police Nationale) - Mme Laurence PETIT (Alliance Police Nationale) - Mme Céline GUILLAUME (Alliance Police Nationale) - M. Christophe LE JAN (UNSA FASMI)

Article 2 : les membres de droit :

Les membres de droit ou leur représentant sont :

- le représentant de l'Etat ;
- le haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité ;
- le directeur départemental de la police nationale ou le directeur territorial de la police nationale, à défaut le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le commandant de région de gendarmerie ou le commandant d'un service de gendarmerie représenté localement ;
- le directeur du secrétariat général commun départemental ;
- un assistant de service social.

Article 3 : les membres à titre consultatif :

Les membres suivants peuvent siéger à titre consultatif :

- le chef d'un service d'administration centrale délocalisé ;
- les directeurs zonaux des services de police et de la sécurité intérieure ;
- le commandant du groupement départemental de gendarmerie ;
- le commandant d'une compagnie de CRS ;
- le directeur d'une école de police ou d'un centre national de formation ;
- le conseiller technique régional pour le service social, le médecin du travail ou, à défaut, le médecin coordonnateur régional ;
- un inspecteur santé et sécurité au travail chargé du département ;
- un psychologue de soutien opérationnel ou, à défaut, le psychologue coordonnateur zonal.

Article 4 : les membres experts :

Selon les dossiers évoqués, des membres experts peuvent être associés aux travaux :

- des responsables chargés d'une activité sociale au sein du ministère ou d'autres administrations ;
- des représentants des mutuelles faisant l'objet d'un partenariat avec le ministère et œuvrant dans le champ social ;
- des représentants d'associations et de fondations œuvrant dans le champ social et faisant l'objet d'un partenariat avec le ministère.

Article 5 : l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2021 susvisé est abrogé.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le 9 JUIN 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Paul-Marie CLAUDON

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-06-06-00002

AP autorisation cueillette salicorne Lagreve 2023



ARRÊTÉ

**autorisant la cueillette de la Salicorne (*Salicornia spp*), à titre professionnel,
en vue d'une cession à titre onéreux dans l'estuaire de la Rance et en Baie du Mont-Saint-Michel**

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 321-9, R. 412-1 à R. 412-10 ;
- Vu** le code rural de la pêche maritime, notamment son article L. 932-2 ;
- Vu** le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel, modifié par le décret n°2010-1653 du 28 décembre 2010, et notamment son article 4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989, modifié, relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 juin 1991 portant réglementation de la cueillette de certaines plantes sauvages dans le département d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime naturel dans le département d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Vu** la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 22 mai 2023, donnant subdélégation de signature à M. Benoit ARCHAMBAULT, Chef du Service Eau et Biodiversité,
- Vu** la demande réceptionnée le 11 avril 2023 de M. Sébastien LAGREVE, vénériculteur, domicilié au lieu-dit « les Petits Sablons », à Cherrueix (35120), visant à cueillir des Salicornes (*Salicornia spp*) sur le domaine public maritime d'Ille-et-Vilaine, en vue d'une cession à titre onéreux ;
- Vu** l'avis du Conservatoire du Littoral ;
- Vu** l'avis de la Délégation à la Mer et au Littoral d'Ille-et-Vilaine ;
- Considérant** la nécessité d'encadrer et de limiter la cueillette de la Salicorne (*Salicornia spp*), afin de préserver la pérennité et le renouvellement de cette espèce végétale sauvage, ainsi que l'habitat naturel d'intérêt communautaire « végétations pionnières à salicornes » ;
- Considérant** qu'à la date de délivrance de la présente autorisation, l'absence de données sur la disponibilité de la ressource dans la zone concernée par la demande ne permet pas de majorer les quantités cueillables autorisées les années passées ;
- Considérant** que la cueillette raisonnée de cette espèce ne nuit pas à sa conservation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : À partir de la date de notification de cet arrêté et jusqu'au 31 août 2023 inclus, du lever au coucher du soleil (heures légales), M. Sébastien LAGREVE, vénériculteur, domicilié au lieu-dit « les Petits Sablons », à Cherrueix (35120), assisté de son employée Mme Amélie GALINDO-FAURE, est autorisé à cueillir des Salicornes (*Salicornia spp*) dans la partie de la baie du Mont Saint-Michel située en Ille-et-Vilaine, à l'exclusion de la zone concédée à l'OFB (Office Français de la Biodiversité), ainsi que dans la partie de l'estuaire de la Rance située en Ille-et-Vilaine, telles que précisées dans sa demande.

Article 2 : M. Sébastien LAGREVE, assisté de son employée, ne pourra cueillir plus de 350 kg de Salicornes au total : quantité maximale autorisée par demandeur, pour l'ensemble des sites et de la saison.

Article 3 : Cette cueillette doit s'effectuer à l'aide des outils suivants : couteau, faucille ou serpe. Aucun autre ustensile (ciseaux...) ou engin n'est autorisé. L'arrachage (cueillette à la main, etc.) des plants et le creusage de la dune sont strictement interdits. Après coupe, leur hauteur minimale ne doit pas être inférieure à 6 centimètres. Le nombre maximal de coupes sur une même zone est limité à deux.

Article 4 : En application de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017, réglementant la circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime du département d'Ille-et-Vilaine, pour le territoire de la baie du Mont-Saint-Michel, les professionnels intervenant sur le domaine public maritime de ladite baie, en tant que cueilleurs de salicornes, ne pourront bénéficier de dérogation pour s'y rendre et se déplacer en véhicule terrestre à moteur. En conséquence, M. Sébastien LAGREVE et son employée devront accéder exclusivement à pied ou en vélo au domaine public maritime de la baie du Mont Saint-Michel. Il en sera également de même pour celui de l'estuaire de la Rance.

Article 5 : Pour les lieux de cueillette situés dans les sites Natura 2000 (Baie du Mont-Saint-Michel et Estuaire de la Rance), M. Sébastien LAGREVE et son employée devront respecter les mesures suivantes :

- ne pas être accompagnés de chien(s) ;
- rester sur les chemins existants afin d'éviter tout piétinement des dunes à l'est du secteur de la Laronnière ;
- respecter les réglementations locales en vigueur, notamment les restrictions affichées sur les panneaux signalant des sites de nidification du Gravelot à collier interrompu ou de l'Echasse blanche ; de manière générale ne pas circuler sur les cordons coquilliers en Baie du Mont-Saint-Michel pour éviter tout dérangement de ces espèces nicheuses ;
- récolter la salicorne à marée basse ou à faibles coefficients et conserver une distance respectable en présence de groupes d'oiseaux (100m minimum), pour limiter le dérangement de ces espèces sur les sites de reposoir ;
- informer l'association pastorale de prés salés des dates de cueillette ;
- limiter au maximum les interventions sur les secteurs d'herbu des bas-champs et herbu de la ville Ger pour limiter le dérangement des passereaux nicheurs, ainsi que sur le secteur de Le Vivier-sur-Mer, secteur est de Cherrueix et au nord des polders ;
- ne pas réaliser d'apport exogène dans les milieux (déchets,...).

Article 6 : À toute réquisition des services de contrôle, M. Sébastien LAGREVE devra pouvoir justifier de sa qualité de professionnel, de la finalité de sa cueillette et des quantités récoltées sur l'année. En cas de vol avéré de Salicornes, l'infraction commise relèvera de l'article 311-1 du code pénal.

Article 7 : Un relevé journalier des quantités de Salicorne cueillies et des sites de récoltes devra être réalisé selon la fiche de pêche à pied prévue par l'arrêté du 22 octobre 2012 sus-visé. Ce relevé devra être présenté en cas de contrôle par des agents habilités et sera joint au bilan annuel visé dans l'article 8.

Article 8 : À l'issue de la saison, M. Sébastien LAGREVE devra établir un bilan précisant la quantité de salicornes cueillie, le zonage cartographique au 1/25 000^{ème} des sites de prélèvement, les difficultés rencontrées, ainsi que les mesures prises pour assurer la protection de l'environnement (notamment sur les secteurs de nidification pour l'avifaune). Ce compte-rendu devra être transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, Service Eau et Biodiversité, pour le 30 septembre 2023, au plus tard.

Article 9 : La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Saint-Malo, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, la Directrice du Conservatoire du littoral, le Directeur du Conservatoire botanique national de Brest, le Chef du service départemental de l'Office Française de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine, le Commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et toutes autres autorités habilitées à constater les infractions au code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Sébastien LAGREVE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 06/06/2023

Le Chef du Service Eau et Biodiversité

Benoit ARCHAMBAULT



Direction Régionale des Finances publiques

35-2023-06-09-00001

Arrêté de fermeture exceptionnelle du Service
Départemental de Publicité Foncière et du
Service Départemental de l'Enregistrement de la
DRFiP de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine le mercredi
19 juillet 2023

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE
ET DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**

Cité Administrative
Avenue JANVIER
BP 72102
35021 Rennes CEDEX 9

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département
d'Ille-et-Vilaine**

Le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2023 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :


Le Service Départemental de Publicité Foncière et le Service Départemental de l'Enregistrement seront fermés au public à titre exceptionnel le mercredi 19 juillet 2023.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département d'Ille-et-Vilaine et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Rennes, le 09 juin 2023

Pour le directeur régional des Finances publiques
le directeur du pôle Pilotage et ressources,


Yannick PHILOUZE

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-06-07-00004

Arrêté constatant des circonstances particulières
liées à l'existence de menaces graves pour la
sécurité publique et autorisant les agents agréés
du service interne de sécurité de la SNCF à
procéder à des palpations de sécurité dans les
gares d'Ille-et-Vilaine



Arrêté constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique et autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans les gares d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251 à 53 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 modifiée relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 modifiée renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 septembre 2016 modifié relatif à la formation à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 donnant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la demande en date du 5 juin 2023 du dirigeant de proximité sûreté ferroviaire sur les sites SNCF de Rennes et Lorient ;

Considérant que les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que l'ensemble du territoire national est placé au niveau VIGIPIRATE « Sécurité renforcée – risque attentat » et que le niveau élevé de la menace terroriste qui en découle crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que les gares constituent une cible des terroristes et un des lieux privilégiés de risque d'attentat ;

Considérant que les nombreuses fêtes estivales (Astropolis, fêtes martimes, Vieilles Charrues, Festival interceltique...) et les prochaines périodes de vacances scolaires vont engendrer des

déplacements importants et, ipso facto, une augmentation substantielle de la fréquentation des gares SNCF nécessitant des moyens renforcés pour assurer la sécurisation des personnes ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des moyens renforcés et des mesures adaptées à ce niveau élevé de la menace ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale du département d'Ille-et-Vilaine, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{ER} : les circonstances susvisées justifient, pendant la période du 1^{er} juillet au 4 septembre 2023 inclus, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 2 : Les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité, dans les conditions prévues à l'article L. 613-2 du code susmentionné, durant la période mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté et dans les gares suivantes :

- Dol de Bretagne ;
- Saint-Malo ;
- Redon ;
- Rennes ;
- Vitré.

Article 3 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de zone sûreté Ouest de la SNCF, agence de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et dont une copie sera adressée aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Rennes et de Saint-Malo.

Fait à Rennes, le **57** JUIN 2023

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Elise DABOUIS

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).